

“ PROTÉGER LES LIBERTÉS DE PRESSE ET D’EXPRESSION EN RD CONGO ”

Fondements juridiques et rôles
du pouvoir judiciaire

Par Maître **Charles-M. MUSHIZI**,
Avocat, Expert en Droit des Médias

Avec la collaboration de
Paul NKUADIO et **Karim BENARD-DENDE**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

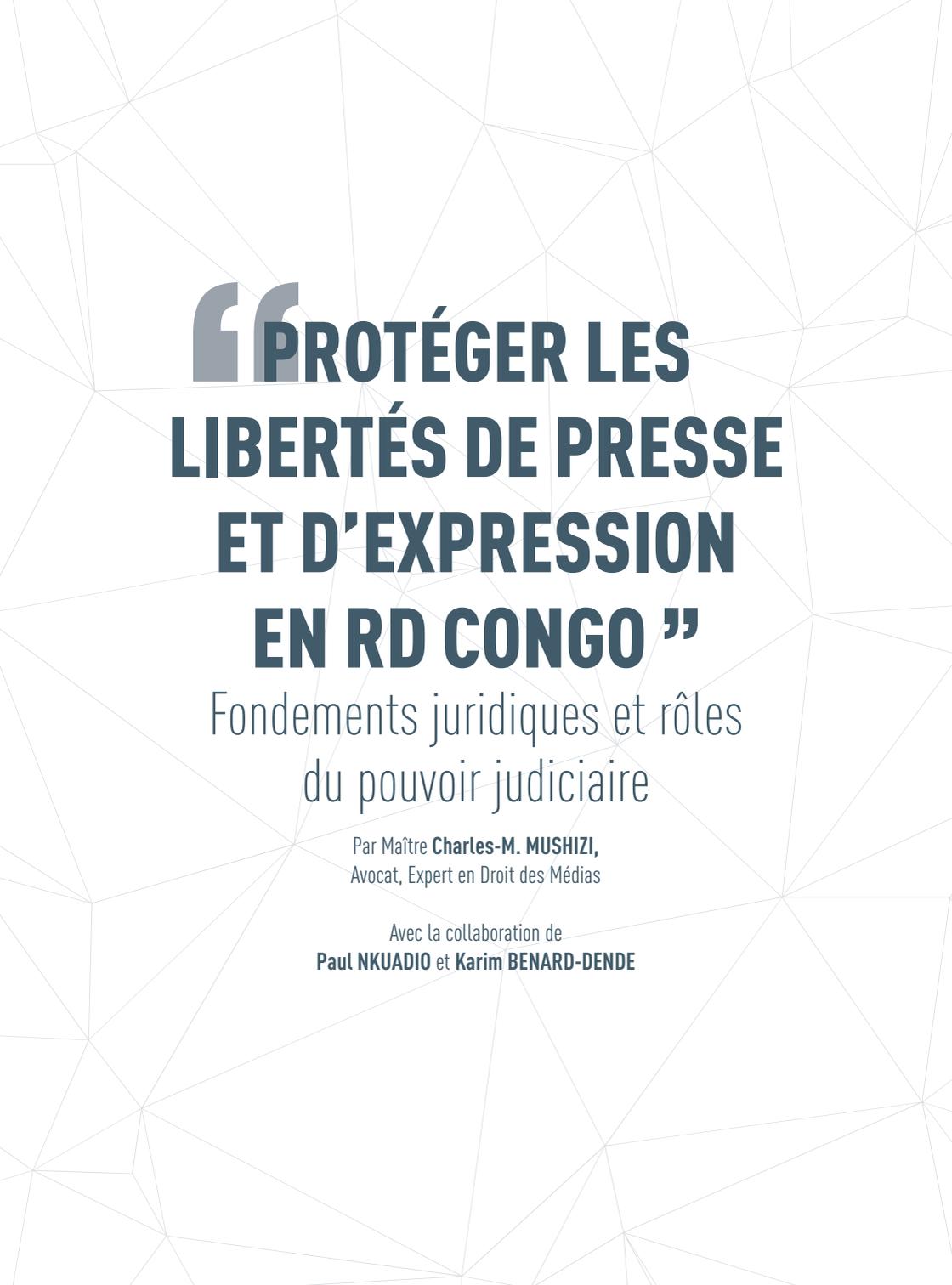
avec un financement complémentaire de



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



Internews
Local voices. Global change.



**“ PROTÉGER LES
LIBERTÉS DE PRESSE
ET D’EXPRESSION
EN RD CONGO ”**

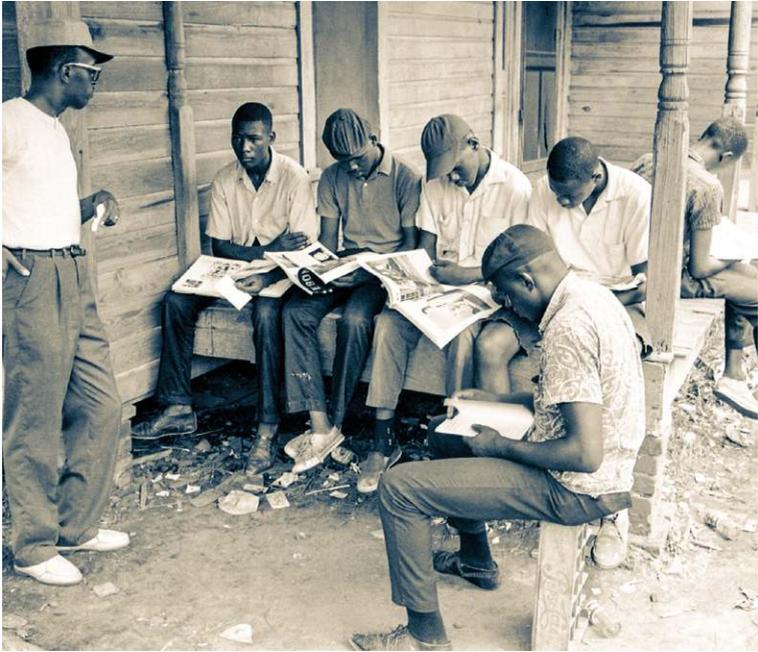
Fondements juridiques et rôles
du pouvoir judiciaire

Par Maître **Charles-M. MUSHIZI**,
Avocat, Expert en Droit des Médias

Avec la collaboration de
Paul NKUADIO et **Karim BENARD-DENDE**

“En RDC, la qualité du débat citoyen, pluraliste et démocratique et donc la qualité de la liberté de la presse demeurent tributaires de la garantie sécuritaire dont bénéficieront un jour les médias et les journalistes dans l’exercice de leur profession.

Cette brochure voudrait ainsi sensibiliser l’autorité judiciaire et administrative sur l’importance de la liberté de la presse dans le contexte spécifique de la RDC ainsi que sur leur rôle dans la protection de celle-ci.



INTRODUCTION

La liberté de la presse est une des composantes de la liberté d'expression. Celle-ci étant généralement considérée comme une condition nécessaire pour l'exercice de toutes les autres libertés. Il s'agit, comme disait Mirabeau, de « la liberté sans laquelle aucune des autres libertés ne peut être conquise ».

Le législateur congolais définit la liberté de la presse comme : « le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs »¹.

La liberté de la presse dont une des composantes est la liberté d'informer constitue l'un des piliers des démocraties modernes.

¹ Article 8 de la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse au Zaïre.

“Depuis la cessation du monopole de l’État dans le domaine de la création et de la gestion des moyens de communication des masses, la RDC compte des centaines des médias privés commerciaux, associatifs et communautaires ainsi que des médias en ligne.

Elle est l’un des effets sensibles du développement technologique et de l’accroissement des revendications démocratiques en faveur du droit à la critique pour les médias et du droit à l’information pour les citoyens.

C’est dans le cadre de cette évolution et de ce développement qu’ont été formulées, en République Démocratique du Congo², lors de la Conférence Nationale Souveraine³, des appels en faveur du pluralisme politique, de la liberté d’opinion et de la cessation du monopole de l’Etat dans le domaine de la création et de la gestion des entreprises médiatiques.

Ce monopole, qui a longtemps freiné le développement de

² « RDC » dans le reste du texte.

³ « CNS » dans le reste du texte.

la liberté de presse en RDC, a définitivement cessé avec la promulgation de la loi N°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse au « Zaïre⁴ ».

Depuis la cessation du monopole dans le domaine de la création des médias, la RDC compte des centaines des médias privés commerciaux, associatifs et communautaires ainsi que des médias en ligne.

Pour consolider ces acquis de la démocratie qui trouvent essentiellement leurs fondements dans les engagements internationaux pris par le pays, dans le domaine des droits de l'homme, le constituant congolais a renouvelé son engagement à protéger et à promouvoir la liberté d'expression en général, et la liberté de la presse en particulier.

Pour y parvenir, le législateur s'est largement inspiré d'évolutions en matières des droits humains mais aussi des obligations mises à charge des Etats membres des Nations Unies à travers la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » ainsi que par le « Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ».

⁴ Ancienne appellation du pays débaptisé République Démocratique du Congo en 1997 à la suite du renversement du régime de feu le Maréchal Mobutu (1965-1997) par Laurent Désiré Kabila.

Le même constituant s'est inspiré des textes pris dans le cadre de l'Union Africaine, parmi lesquels la « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ainsi que la « Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique ».

Ces deux textes qui ont largement inspiré l'œuvre du législateur congolais en 1996 consacrent le droit pour la presse d'exprimer librement ses opinions, le droit pour elle de critiquer et de diffuser les informations, sans considération du support utilisé et sans crainte de la censure.

En empruntant aux dispositions de ces instruments juridiques internationaux, le législateur congolais considère la liberté de la presse comme une partie essentielle des droits fondamentaux et inaliénables de chaque citoyen.

C'est dans ce cadre qu'il engage le pouvoir judiciaire ainsi que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication⁵ qui est l'institution publique et indépendante de régulation des médias « à garantir, en toutes circonstances, la protection et la promotion de la liberté de la presse ».

⁵ « CSAC » dans le reste du texte.

Aux côtés des mécanismes institutionnels mis en place par le législateur pour protéger et promouvoir la liberté de la presse, les professionnels eux-mêmes ont créé un organe fédérateur, l'« Union Nationale de la Presse du Congo⁶ », puis un organe de suivi, l'« Observatoire des Médias Congolais⁷ » chargés de l'autorégulation de leur profession.

Plus en interne, ils ont mis en place une importante fédération des radios associatives et communautaires⁸ qui regroupe les radios de proximité, dont les particularités sont le caractère non commercial et la proximité avec la population notamment de l'arrière-pays.

Sur le plan structurel, il est important de rappeler qu'avant la promulgation de la loi organique du CSAC en 2011, la RDC n'avait pas encore organisé la collaboration du pouvoir judiciaire avec les instances officielles et non officielles impliquées dans la promotion, la défense et la protection de la liberté de la presse.

⁶ « UNPC » dans le reste du texte.

⁷ « OMEC » dans le reste du texte.

⁸ La « Fédération des Radios de Proximité du Congo » (FRPC).

Dans une sorte de « mise en synergie », la loi organique du CSAC a créé des passerelles de collaboration directe entre le pouvoir judiciaire, le CSAC et l'OMEC afin d'assurer une sorte de « co-régulation » des cas d'atteintes à la liberté de la presse.

C'est dans le cadre de cette collaboration que s'inscrit l'essentiel de la présente brochure qui entend, particulièrement, mettre en exergue le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection, la défense et la promotion de la liberté de la presse.

Pour comprendre l'importance de ce rôle, la présente brochure analyse le cadre juridique dans lequel s'inscrit la collaboration du pouvoir judiciaire avec les autres structures institutionnelles et non institutionnelles engagées dans le domaine de la liberté de la presse.

Elle explique ensuite l'importance de l'information, d'une information indépendante et plurale dans le renforcement de la démocratie et dans la construction des Etats de droit.

Examinons, dans un premier temps, le cadre juridique qui régit la liberté de la presse en RDC ainsi que la réforme qui est en cours pour réformer et adapter ledit cadre au contexte national.



^
Le débat médiatique se nourrit de la diversité d'opinions...

CHAPITRE I

CADRE JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN RDC

SECTION I : CONTENU

Le cadre juridique qui régit la liberté de la presse en RDC est constitué de deux sources : les sources d'origine nationale et les sources d'origine internationale parmi lesquelles se retrouvent des textes à caractère universel⁹ et des textes à caractère régional¹⁰.

§1 Les sources d'origine nationale

En RDC, la liberté de la presse est tout d'abord consacrée par la Constitution. Elle est ensuite consacrée par la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la

⁹ Notamment ceux pris dans le cadre des Nations Unies.

¹⁰ Il s'agit essentiellement des textes pris dans le cadre de l'Union Africaine.

liberté de presse, soutenue par une panoplie de textes de nature réglementaire. Depuis 2011, avec l'avènement du CSAC par la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 ce cadre juridique a été d'avantage amélioré.

A. La constitution

Pour consacrer la liberté de la presse, le constituant congolais, s'est inspiré des dispositions pertinentes d'instruments juridiques internationaux auxquels la RDC est partie.

Il consacre cette liberté au titre des droits humains et la considère comme une composante essentielle de la liberté d'expression à laquelle toutes les personnes vivant en République Démocratique du Congo ont droit¹¹.

L'article 23 de la constitution affirme que : « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs».

¹¹ Articles 22, 23 et 24.

“*L'article 23 de la constitution affirme que : « toute personne a droit à la liberté d'expression...*

Le constituant ne se limite pas à la simple prévention de cette liberté. Il la fait ressortir des limites et prévoit des sanctions en toutes circonstances de son mauvais usage afin de garantir que « la liberté de chacun se limite là où commence celle de l'autre ».

À son alinéa 2, l'article 24 de la constitution dispose que: «(...) La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui».

Afin d'assurer un plein exercice de cette liberté, le constituant de l'époque avait fait injonction au législateur de prendre une loi qui mette en place les modalités pratiques à travers lesquelles cette liberté s'exercerait¹².

¹² L'alinéa 2 de l'article 24 stipule que « La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés ». Il s'agit de la liberté d'expression en général et de la liberté de la presse en particulier. Ces dispositions étaient reprises par l'Acte constitutionnel de la transition promulguée en 1994 à l'issue des conclaves politiques tenus à la suite de la Conférence nationale souveraine.

C'est ainsi qu'en 1996, le législateur a pris la loi N°22-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse au Zaïre, en abrogation du texte qui régissait alors la presse, promulguée en 1970¹³, et qui ne cadrerait plus avec le contexte du pays.

B. La loi n°96-002 du 22 juin 1996

La RDC dispose d'une loi spécifique qui fixe les modalités d'exercice de la liberté de la presse. Il s'agit de la loi n° 96-002 du 22 juin 1996.

Lors de sa promulgation en 1996, cette loi, bien qu'actuellement dépassée par l'évolution du contexte, était caractérisée par une vision pluraliste et définissait de manière plus ou moins satisfaisante le concept de la « liberté de la presse ».

En emprunt aux dispositions constitutionnelles, son article 8 définit aussi la liberté de la presse comme : « le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs ».

¹³ Ordonnance-loi N° 70/57 du 28 octobre 1970.



^

Les médias informent aussi sur le fonctionnement de la justice en RDC...

Comme dit plus haut, elle a l'avantage de consacrer la fin du monopole de l'État en matière de création et de gestion des structures d'information et généralise son application sur l'ensemble des médias tant audiovisuels, écrits que les médias en ligne, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé.

Elle reconnaît l'importance du rôle des médias pour garantir la communication des masses, pour assurer la transmission d'informations et pour vulgariser les valeurs culturelles du pays¹⁴.

¹⁴ Lire notamment son exposé des motifs.

“*En matière de création des médias, la loi du 22 juin 1996 a le mérite de mettre en place un régime de déclaration en lieu et place du régime d'autorisation préalable instauré en 1970, assouplissant ainsi les exigences administratives.*

En effet, préoccupée par l'impératif de l'éducation culturelle de la population, cette loi met à charge des médias et de leurs professionnels l'obligation d'assurer la promotion des programmes locaux qui assurent cette éducation.

Elle insiste sur les aspects éthiques et moraux des médias et des journalistes¹⁵ et garantit une juste réparation des personnes lésées par une mauvaise information¹⁶.

En matière de création des médias, elle a le mérite de mettre en place un régime de déclaration en lieu et place du régime d'autorisation préalable instauré en 1970, assouplissant ainsi les exigences administratives.

¹⁵ Lire notamment les articles 48 à 57, 79 à 85.

¹⁶ Cfr. le droit de réponse et le droit de rectification aux articles 37-43, section 3 ; articles 67-72, 83.

Afin de promouvoir un traitement juste des dossiers de création des médias, cette loi instaure aussi le régime de recours juridictionnel auprès du tribunal de grande instance du ressort, en faveur de tout requérant lésé, à l'issue d'un recours administratif infructueux auprès de l'autorité administrative qui a reçu, traité et décidé sur le dossier soumis.

Pour assurer le rapprochement des créateurs et des gestionnaires des médias avec l'administration publique, elle institue les collèges exécutifs régionaux (provinciaux) dans le cadre d'une décentralisation administrative et territoriale, et leur confère des prérogatives dans le domaine de l'autorisation des médias dans les provinces¹⁷.

Les articles 23 et suivants de cette loi organisent et protègent l'emploi au sein des médias ainsi que les capitaux investis dans le domaine des médias par des investisseurs tant congolais qu'étrangers.

¹⁷ Lire l'article 22 de cette loi qui dispose entre autres que « Sans préjudice des dispositions générales et particulières applicables aux entreprises, toute entreprise de presse introduit au préalable auprès du collège exécutif régional ayant l'information et la presse dans ses attributions une déclaration... »

Il est important de relever aussi que parmi ses autres mérites les plus remarquables cette loi :

- proclame la neutralité qui doit caractériser les médias publics (radio, télé et agences de presse) ; et
- consacre le principe de l'aide publique (directe ou indirecte) aux médias en considération de leur engagement de service d'intérêt général, notamment au titre de tarifs préférentiels dans le domaine des importations des matières nécessaires à la production et à la distribution des informations.

Cependant, comme affirmé plus haut, au regard de l'évolution du contexte du pays, cette loi recèle plusieurs faiblesses, essentiellement tirées de son caractère exagérément répressif et incomplet.

À titre illustratif, le régime qu'elle institue à son article 74 pour réprimer les « délits de presse » est un peu plus liberticide.

Pour ce qui est des imputations dommageables commises par voie de la presse, par exemple, il suffit d'« imputer à une personne précise un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public » et que subsidiairement à

l'écrit ou à l'émission, cette personne se prévaut d'en avoir subi quelque préjudice, pour que l'infraction soit établie.

Ici, que les faits relatés soient vrais ou faux, le législateur demeure indifférent.

Au sens du code pénal ordinaire livre II, l'auteur d'un article de presse peut se voir condamné à la peine capitale lorsque les faits qui lui sont reprochés sont interprétés comme constitutifs d'une trahison.

Tel serait le cas si l'auteur publiait une information considérée comme « secret-défense »; alors que le législateur lui-même n'a jamais défini ce qu'est le secret-défense ni donné une liste des faits ou d'informations pouvant être considérés comme tels.

“*L'auteur d'un article de presse peut se voir condamné à la peine capitale lorsque les faits qui lui sont reprochés sont interprétés comme constitutifs d'une trahison.*”

“*Cette loi viole le principe constitutionnel de la « responsabilité individuelle » en prévoyant une responsabilité pénale en cascade...*”

Rappelons que le code pénal auquel se réfère la loi sur la presse pour qualifier et réprimer les infractions commises par la presse est un héritage des années de la dictature du feu Maréchal Mobutu.

À cette époque, l'arsenal juridique était conçu de manière à restreindre la liberté d'expression et de critique.

Dans le même ordre d'idées, cette loi viole le principe constitutionnel de la « responsabilité individuelle » en prévoyant une responsabilité pénale en cascade, à travers trois de ses articles qui cachent mal l'intention excessivement répressive et intimidatrice des journalistes et des médias.

L'article 28 de la loi du 22 juin 1996 dispose que « sont pénalement responsables, à titre principal, des délits de presse, dans l'ordre suivant :

- l'auteur de l'article ;

- à défaut de l'auteur, le directeur de la publication ou l'éditeur ;
- l'imprimeur, lorsque ni l'auteur, ni le directeur de la publication, ni l'éditeur ne sont connus ».

Et l'article 29 de la même loi, affirme que « lorsque le directeur de la publication et le propriétaire forment une seule et même personne, celle-ci est :

- a. pénalement responsable du non-respect des conditions requises pour la publication d'un journal ou écrit périodique ;
- b. pénalement responsable du contenu du journal ou écrit périodique ;
- c. civilement responsable, solidairement avec l'auteur de l'écrit, des condamnations prononcées contre le journaliste ou l'écrit périodique ».

Finalement l'article 30 de cette loi indique que « lorsque le directeur de la publication n'est pas propriétaire, le propriétaire est civilement responsable et ce, solidairement avec le directeur de la publication et l'auteur de l'écrit, des condamnations prononcées contre le journal ou l'écrit périodique ».

“*Les « délits de presse » étant ainsi d’une spécificité évidente, il devient de plus en plus souhaitable qu’ils ne soient jugés que par des instances et des personnes qui ont la maîtrise de cette spécificité.*”

Ces dispositions sont malheureuses, anachroniques par rapport au contexte actuel du pays et leur présence dans une loi ne peut donc plus se justifier pendant que le pays s’est déjà doté d’une instance indépendante chargée de la régulation des médias¹⁸ et que la profession journalistique s’est aussi déjà fédérée au sein d’une instance professionnelle d’auto-régulation¹⁹, afin de garantir le respect de l’éthique et de la déontologie.

La réforme qui a présidé à la mise en place du CSAC et de l’UNPC, consolide l’ambition de la professionnalisation du journalisme en RDC et nourrit d’avantage le combat en faveur de « la dépénalisation des délits de presse » face à une profession de plus en plus engagée au respect des règles qui la régissent.

¹⁸ Il s’agit du « Conseil Supérieur de l’Audiovisuel et de la Communication » (CSAC).

¹⁹ C’est l’ « Union Nationale de Presse du Congo » (UNPC)

Le CSAC et l'UNPC sont des instances techniques, spécialisées, habilitées à examiner les aspects techniques du contentieux qui implique les médias et les journalistes pris dans le cadre de l'exercice de leur métier mais aussi à prononcer « des peines » appropriées.

D'une part, la régulation a pour « justiciables » les médias et d'autre part l'autorégulation ne juge que les professionnels ou plutôt les individus œuvrant au sein de différentes catégories professionnelles au sein des médias.

Les « délits de presse » étant ainsi d'une spécificité évidente, il devient de plus en plus souhaitable qu'ils ne soient jugés que par des instances et des personnes qui ont la maîtrise de cette spécificité.

Cette préoccupation semble d'ailleurs avoir effleuré l'esprit du législateur de 1981 et celui 1996 en cela qu'ils ont estimé nécessaire de mettre en place un statut particulier en faveur du journaliste, dans le cadre de l'exercice de sa profession.

C. Le statut des journalistes

Le statut des journalistes œuvrant en RDC (c'est-à-dire tous les professionnels des médias établis et travaillant comme

tels au sein de différentes rédactions établies au Congo) procède de l'Ordonnance-loi N° 81-12 du 2 avril 1981²⁰.

Cette Ordonnance-loi définit ce qu'il faut entendre par «journaliste²¹». Elle organise la carrière de journalistes depuis leur recrutement au sein des rédactions ainsi que le stage professionnel en définissant clairement les droits et les obligations à chacune des étapes de cette carrière.

L'Ordonnance-loi protège la qualité de journaliste et sanctionne son utilisation induite.

C'est dans ce cadre que son article 4 stipule que « quiconque se sera attribué faussement la qualité de journaliste ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'exercice de cette qualité, sera puni conformément aux dispositions du Code pénal, livre II ».

Toute personne remplissant les critères fixés l'article 2 relatifs au journaliste peut obtenir une carte de presse.

²⁰ In J.O.Z., no 8, 15 avril 1981, p. 14

²¹ Article 2 de la loi de 1996 « Par journaliste professionnel, il faut entendre celui qui se voue d'une manière régulière à la collecte, au traitement ou à la diffusion des nouvelles ou idées dans un ou plusieurs organes d'information et qui tire l'essentiel de ses revenus de l'exercice de sa profession. Il y a deux catégories de journalistes: le journaliste attaché à une rédaction et le journaliste indépendant ».

“*Le journaliste stagiaire n’a pas droit à la carte de presse. Il lui est délivré une carte de stagiaire...*”

La protection du statut de journaliste est telle que la loi interdit même au stagiaire de se considérer comme journaliste. «Le journaliste stagiaire n’a pas droit à la carte de presse. Il lui est délivré une carte de stagiaire», stipule l’ordonnance-loi ci-dessus qui régit, par ailleurs, de manière détaillée la nomenclature des emplois, les rémunérations y relatives, les avantages sociales et les éléments essentiels de la carrière au sein des rédactions, le régime disciplinaire à l’endroit des journalistes employés ainsi que leurs droits syndicaux.

Pour ce qui est des autres aspects relatifs à l’emploi de manière général, ce statut est complété par les dispositions du code du travail²².

²² L’alinéa 1^{er} de la loi N° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail renseigne que ce code est « applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs y compris ceux des entreprises publiques exerçant leur activité professionnelle sur l’étendue de la République Démocratique du Congo, quels que soient la race, le sexe, l’état civil, la religion, l’opinion politique, l’ascendance nationale, l’origine sociale et la nationalité des parties, la nature des prestations, le montant de la rémunération ou le lieu de conclusion du contrat, dès lors que ce dernier s’exécute en République Démocratique du Congo. Il s’applique également aux travailleurs des services publics de l’Etat engagés par contrat de travail ».

“*Le CSAC a pour mission de garantir et d’assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse.*”

D. La loi organique du CSAC

Le Conseil Supérieur de l’Audiovisuel et de la Communication est régi par la loi n°11/001 du 10 janvier 2011 qui organise sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

Il s’agit d’une loi prise conformément à l’article 212 de la constitution dont l’alinéa 1er stipule qu’ « Il est institué un Conseil Supérieur de l’Audiovisuel et de la Communication doté de la personnalité juridique ».

Au visa de cet article, le CSAC a pour missions de garantir et d’assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masses.

Dans ce cadre, il veille au respect de la déontologie en matière d’information et à l’accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d’information et de communication.



^

L'opinion est aussi en droit d'être informée sur les conditions dans lesquelles fonctionne la justice...

En complément au gouvernement qui a la charge de régler le domaine des médias, le CSAC qui, conformément à l'article 212 de la constitution est une institution d'appui à la démocratie, régule les contenus des médias.

Par définition, la régulation des médias est un « ensemble d'actions visant à instaurer un équilibre dans le fonctionnement du secteur de la communication, à garantir à tous un accès égalitaire et équitable aux médias publics et privés, mais aussi à concilier l'usage de la liberté d'expression ainsi que l'exercice loyal de la profession des métiers avec les missions d'intérêt général »²³.

²³ Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, article 4, point 11.

Comme en RDC, dans la plupart des pays africains, les instances de régulation des médias ont été mises en place avec les mêmes missions, à savoir : « organiser la communication sociale selon les exigences de l'État démocratique »²⁴.

Les missions des instances de régulation sont, en général, les suivantes :

- garantir le droit du citoyen à l'information dans le cadre de la liberté d'opinion et de la presse ;
- exercer un contrôle administratif sur les médias et jouer un rôle d'inspecteur technique pour assurer le respect de la loi par les médias ;
- conseiller le gouvernement par des avis ou des plaidoyers, notamment dans le domaine de la communication ;
- promouvoir la liberté de la presse ; appuyer et renforcer le débat démocratique ainsi que sanctionner le non-respect par les médias de leurs engagements.

Institution voulue indépendante du gouvernement et dotée de la personnalité juridique, le CSAC est un autre acteur incontournable dans la protection, la promotion et la défense de la liberté de presse.

²⁴ Guyot (Jean-Claude) et Tiao (Luc-Adolphe), Op cit, p 8.

En tant qu'acteur institutionnel, et de par sa loi organique, le CSAC est doté de plusieurs prérogatives dans le domaine de la collaboration avec les autres acteurs institutionnels et non institutionnels intervenant dans le domaine de la liberté de la presse.

Tout d'abord, dans le cadre de ses « missions quasi juridictionnelles », et conformément à l'article 9 de sa loi organique, il a entre autres la charge de :

- mener, en cas de conflit, des actions de médiation entre les différents protagonistes et intervenants dans le domaine des médias ;
- veiller à la conformité, à l'éthique, aux lois et règlements de la République, des productions des radios, des télévisions, du cinéma, de la presse écrite et des médias en ligne tout en veillant au respect de la loi fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse ;

“ *Le CSAC est doté de plusieurs prérogatives dans le domaine de la collaboration avec les autres acteurs intervenant dans le domaine de la liberté de la presse.* ”

“*Le CSAC sanctionne l'exercice illégal de la profession journalistique ou de tout autre métier lié à la presse et à la communication audiovisuelle.*”

- donner des avis techniques « a priori » ou « a posteriori » sur toutes les matières concernant les médias audiovisuels, la presse écrite et électronique et donner un avis conforme avant toute attribution de fréquences et avant toute délivrance du récépissé de la presse audiovisuelle, écrite et électronique aux impétrants du secteur ;
- s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs de l'audiovisuel et veiller à la diffusion de la culture de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des informations favorisant le développement socio-économique ;
- amener les organisations à faire observer le code d'éthique et de déontologie par les professionnels des médias ;
- prendre des décisions et/ou des directives applicables à tout intervenant sur les médias, notamment en période électorale ;

- veiller au respect des normes sur la publicité et le sondage d'opinions ;
- prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les enfants des effets néfastes et pervers de l'Internet, etc.

Dans le même cadre de ses attributions quasi juridictionnelles, en application des dispositions de l'article 58 de sa loi organique, le CSAC constate et/ou sanctionne aussi :

- l'exercice illégal de la profession journalistique ou de tout autre métier lié à la presse et à la communication audiovisuelle ;
- le prêt illicite de la raison sociale ou pratique illégale de prête-nom et le refus de fournir les informations exigées par lui dans le cadre d'une enquête ;
- la diffusion illicite des programmes de radiodiffusion sonore ou de télévision ou perturbation des fréquences attribuées aux tiers ;
- la non communication des tarifs à ses utilisateurs et la diffusion frauduleuse des programmes d'autres stations de radios et chaînes de télévision ;
- la non observance de sanctions prononcées par lui ainsi que la diffusion frauduleuse des programmes, films, documentaires et émissions protégées par la législation relative aux droits d'auteurs.

Dans l'exercice de ses missions, le CSAC collabore notamment avec le pouvoir judiciaire, le gouvernement et le parlement.

E. Le cahier de charge unique

Il s'agit d'un document annexe à l'Arrêté ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle.

Le cahier des charges a trois parties dont la plus importante constitue les prescriptions de formes et de fond à la création, à la gestion et à l'activité des radios et télévisions.

Un de ses points est réservé à la création, à la gestion et au fonctionnement des stations de radio et/ou de télévision.

Il s'agit d'un « condensé des prescriptions et obligations qui s'appliquent aux entreprises publiques ou privées de radio-diffusion et de télévision » opérant en RDC.

Divisé en sept points, il règle en détail :

- les questions relatives aux modalités d'exploitation de la

radio et de la télévision ;

- aux charges relatives à la programmation et la radiodiffusion ;
- aux charges relatives à la coproduction et aux droits d'auteurs ;
- aux charges relatives à la publicité.

Ses dispositions finales mettent en place un acte d'engagement au respect strict dudit cahier des charges par les exploitants du domaine.

Ce qu'il faut déplorer ici c'est l'existence de ce statut unique qui est applicable sans différence aux radios et aux télévisions privées, sans tenir compte de médias tels que les radios associatives et communautaires qui, à la différence des autres, ne sont pas commerciales.

“ *Le cahier des charges a trois parties dont la plus importante constitue les prescriptions de formes et de fond à la création, à la gestion et à l'activité des radios et télévisions.* ”

“*Le « Renseignement pour l’ouverture d’une station de radiodiffusion ou d’une chaîne de télévision » est un texte qui complète et modifie la « déclaration d’exploitation ».*

Sur le cahier de charge est annexé la « Déclaration d’exploitation », sous la forme d’un formulaire à compléter par le demandeur d’ouverture de radio ou de télévision, conformément à l’Arrêté n°04/MIN/020/1996 du 26 novembre 1996 portant mesures d’application de la loi n°96-002 du 22 juin 1996.

Il s’agit, en fait, d’un acte d’engagement pour l’opérateur désireux d’investir dans la radiodiffusion, et qui énumère les mentions essentielles qui doivent y être portées : la dénomination du média, les heures de diffusion, le caractère et le genre, les modalités de diffusion, la forme juridique de l’entreprise ainsi que les renseignements pertinents sur le propriétaire, le directeur des programmes et les membres du comité de gestion.

Le cahier de charge unique comprend une troisième partie intitulée : « Renseignements pour l'ouverture d'une station de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision ».

Ce dernier énumère les documents obligatoires au dépôt des dossiers de demandes d'ouverture des radios ou des télévisions en deux points : les éléments constitutifs des dossiers et les conclusions d'une étude de faisabilité préalable à l'ouverture.

Il établit ensuite la catégorisation de la radio à créer : couverture d'émissions, public cible, type d'émissions, préoccupation du média, thèmes et matières à traiter par le média, etc.

Ces éléments tendent à catégoriser le média soit comme une radio « généraliste », soit comme une radio « thématique » (ces deux expressions sont même consacrées par ledit document).

C'est ce document qui a tout le mérite d'introduire, pour la première fois dans les textes congolais applicables aux médias, les notions de « radio ou télévision associative ». Il ajoute qu'elles sont constituées sous forme d'ASBL et de « radio ou télévision communautaire, rurale ou confessionnelle ».

À ce titre, le « Renseignement pour l'ouverture d'une station de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision » est un texte qui complète et modifie la « déclaration d'exploitation ».

§2 Les instruments juridiques d'origine internationale

A. Les instruments internationaux à caractère universel

Au plan universel, quatre textes de référence prévoient et fondent le principe de la liberté de presse. Le premier d'entre eux est la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme à laquelle la RDC est partie, stipule, à son article 19, que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Le même article 19 garantit aussi « la liberté de collecter, de diffuser des informations, ainsi que le droit pour d'autres (il s'agit bien du public ou du droit du public à l'information) de recevoir ces informations en toute liberté ».

Pour les journalistes, il s'agit du droit « de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

Le deuxième instrument à caractère universel est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

“*Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».*



- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté par la résolution 2200 A(XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en sa session du 16 décembre 1966, ce Pacte, auquel la RDC est partie, est entré en vigueur le 23 mars 1976.

Son article 19 dispose que : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

- La Charte de Munich

La Charte de Munich n'est pas à proprement parler un instrument juridique à caractère universel.

Compte tenu du grand nombre de professionnels qui la reconnaissent, elle est devenue une référence quasi universelle pour la profession journalistique à travers le monde.

Conscient de l'impératif de systématiser les droits et les obligations professionnels des professionnels des médias, cette Charte a été rédigée, sous la forme d'une Déclaration, à Munich, en Allemagne, en 1971, par un groupe de journalistes originaires de six pays de l'Europe de l'Ouest.

Celle-ci énumère les devoirs et les droits des journalistes et constitue la matrice de la plupart des codes d'éthique et de déontologie des journalistes à travers le monde.

B. Les instruments internationaux à caractère régional

La plupart des instruments juridiques à caractère régional ont été pris à la suite d'instruments universels, le plus généralement pour en assurer la mise en œuvre dans les pays membres des groupes régionaux.

C'est dans ce cadre que l'Union Africaine (alors Organisation de l'Unité Africaine) a repris certaines des dispositions de ces trois instruments universels pris dans le cadre des Nations Unies en adoptant quelques textes de référence en matière de liberté d'expression, de manière générale et de la liberté de la presse de manière particulière, notamment pour ce qui est de cette liberté durant les échéances électorales.

- La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Comme la plupart d'autres instruments internationaux, la Charte ne fait pas directement référence à la liberté de la presse mais l'inclut dans la liberté d'expression en général.

L'article 9 de cette Charte qui a été adoptée le 27 juin 1981 par l'Organisation de l'Union Africaine (OUA devenue Union Africaine) affirme le principe universel selon lequel: « toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

L'Acte constitutif de l'Union Africaine signé par les Etats membres le 11 juillet 2000 se réapproprie tous ces principes tirés de la Charte de 1981, qui est, elle-même, une émana-

“*La Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples ne fait pas directement référence à la liberté de la presse mais l’inclut dans la liberté d’expression en général.*”

tion de la Déclaration universelle des droits de l’homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les points g) et h) de l’article 3 de cet Acte engage l’union à « promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance » et à « promouvoir et protéger les droits de l’homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l’homme».

Et le point m) de son article 4 relatif aux principes d’intervention de l’union cite l’obligation, pour les Etats membres de respecter « des principes démocratiques, des droits de l’homme, de l’État de droit et de la bonne gouvernance ».

- La Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique

La Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique est une autre avancée considérable pour la normalisation de la liberté d'expression sur le continent africain et pour la mise sur pied de la société de communication.

Cette Déclaration qui peut être envisagée comme une mesure d'application de la Charte, aborde les questions relatives à la presse tant écrite qu'audiovisuelle.

Bien qu'il soit critiquable sur plusieurs points, ce texte consacre une très grande évolution si on la compare aux textes antérieurs.

“*La Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique est une autre avancée considérable pour la normalisation de la liberté d'expression sur le continent africain et pour la mise sur pied de la société de communication.*”

Il réaffirme ainsi « l'importance cruciale de la liberté d'expression en tant que droit humain individuel, pierre angulaire de la démocratie et aussi en tant que moyen pour garantir le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'homme » et souligne l'importance de « la libre circulation des informations et des idées » au titre de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans un élan favorable à la promotion de la rédevabilité des autorités établies, il estime que « le respect de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information détenue par les organes et sociétés publics mènera à une plus grande transparence et responsabilité publiques ainsi qu'à la bonne gouvernance et au renforcement de la démocratie » et que « les lois et coutumes qui répriment la liberté desservent la société ».

L'autre mérite de ce texte réside dans sa reconnaissance du « rôle crucial des médias et des autres moyens de communication pour garantir le respect total de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie ».

Il reconnaît l'importance du rôle de la radiodiffusion en Afrique « vu sa capacité à atteindre un large public, du fait de son coût de transmission relativement faible et de son aptitude à surmonter les barrières de l'analphabétisme ».

Ce texte rappelle les principes universels selon lesquels : «Tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'Etat et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision de service public devant rendre des comptes au public par le biais du corps législatif et non au gouvernement, conformément aux principes ci-après :

- les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être gérés par un conseil protégé contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique ;
- l'indépendance éditoriale des organes publics de la radiodiffusion-télévision doit être garantie ;
- les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être adéquatement financés de manière à être protégés de toute ingérence arbitraire dans leurs budgets ;
- les organismes de radiodiffusion-télévision publics doivent tout faire pour veiller à ce que leur système de transmission couvre l'ensemble du territoire ;
- la mission de service public des organismes de radiodiffusion-télévision publique doit être clairement définie et

inclure une obligation de garantir que le public reçoive des informations adéquates, politiquement équilibrées, surtout en période électorale».

La protection de la liberté d'expression en général et de la liberté de la presse en particulier constitue un point particulier d'attention de l'Union Africaine.

Le principe jurisprudentiel devrait aller dans le sens de l'application de ces peines alternatives à la servitude pénale.

S'agissant de la protection des sources d'information, le point XV de la Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique relatif à la «protection des sources et autres documents journalistiques» stipule que « les journalistes ne doivent pas être obligés de révéler leurs sources d'information ou autres documents détenus dans le cadre

“*La protection de la liberté d'expression en général et de la liberté de la presse en particulier constitue un point particulier d'attention de l'Union Africaine.*”

de l'exercice de la fonction de journaliste, sauf lorsque cette source est nécessaire dans une enquête ou des poursuites relatives à un crime grave, ou pour assurer la défense d'une personne accusée d'infraction pénale ; ou lorsque le droit du public à l'information l'exige.

Exceptionnellement, cette demande peut être faite si la divulgation a été ordonnée par un tribunal, après une audition complète.

Le point XIII de la Déclaration relatif aux «mesures pénales» invite les Etats à « revoir toutes les restrictions pénales sur le contenu en vue de s'assurer qu'elles servent un intérêt légitime dans une société démocratique ».

Ce point ajoute qu'en aucun cas « la liberté d'expression ne devrait être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression ».

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Elle rappelle, dans son article 7 relatif à la liberté d'expression que « Tout enfant qui est capable de communiquer se

verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ».

SECTION II : LES REFORMES EN COURS

La RDC est engagée dans un important processus qui vise à réformer le cadre juridique qui régit la liberté de la presse, notamment pour ce qui est du régime répressif des infractions de presse.

Ce processus vise de manière particulière à dépénaliser les infractions de presse et de manière générale à améliorer et à renforcer les modalités d'exercice de cette liberté ainsi que la protection de ceux qui en font la profession au nom du «droit du public à l'information».

“*La liberté d'expression ne devrait être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression.*”

“*L’objectif poursuivi par ce texte est de protéger le principe de la liberté de la presse et celui de la liberté de la critique des médias par la suppression des peines privatives de liberté en cas d’infraction de presse commise par le professionnel dans le cadre de son métier.*”

Un projet de loi a été déposé à l’assemblée nationale en mars 2015 par l’Honorable, député national KIZITO MUSHIZI et attend d’être soumis aux discussions en commission, puis en plénière avant d’être renvoyé au cabinet du Chef de l’Etat pour être promulgué.

L’objectif poursuivi par ce texte est de protéger le principe de la liberté de la presse et celui de la liberté de la critique des médias par la suppression des peines privatives de liberté en cas d’infraction de presse commise par le professionnel dans le cadre de son métier.

Il veut prendre en compte toutes les catégories des métiers du domaine.

Il reconnaît et organise aussi les différentes catégories des médias qui paraissent et émettent en RDC, y compris les médias associatifs et communautaires et les médias en ligne.

Désireux d'opérer une réforme holistique, l'esprit et la lettre de ce texte tournent notamment autour des préoccupations suivantes :

- La nécessité de professionnaliser les médias ;
- L'actualisation des catégories des médias par l'intégration des médias associatifs, communautaires et confessionnels ainsi que par les médias en ligne ;
- L'amélioration d'interventions du régulateur des médias dans une vue de renforcer les aspects techniques de régulation ;
- L'« affaiblissement » d'interventions politiques et donc de la réglementation au profit de la régulation, notamment pour ce qui est des procédures administratives et des sanctions à l'encontre des médias ;
- La reconnaissance officielle des structures professionnelles d'autorégulation dont l'UNPC ainsi que la valorisation de son rôle comme acteur majeur chargée d'imposer le respect de la déontologie professionnelle et d'améliorer l'organisation interne de la profession ;
- La suppression des peines privatives de liberté pour les infractions de presse commises par des professionnels

dans le cadre de leur métier au profit des peines pécuniaires ;

- La consécration du principe de l'aide publique aux médias et son opérationnalisation à travers le budget annuel de l'Etat ;
- La prise en compte du contexte de décentralisation tout particulièrement dans une vision d'une régulation effective et de proximité dans chacune des provinces du pays ;
- La consécration du droit aux facilités en importation d'intrants devant bénéficier au travail direct des médias, en conformité avec la Déclaration de Florence de 2005.

En supprimant les peines privatives de liberté, cette proposition de loi privilégie le rôle de l'institution publique chargée de la régulation des médias ainsi que les rôles des instances professionnelles chargées de l'autorégulation de la profession journalistique pour imposer le respect de l'éthique et de la déontologie.

Le contexte dans lequel le code pénal et la loi du 22 juin 1996 ont été publiés, a largement évolué.

Cependant, la RDC continue à appliquer des peines très lourdes, dont la peine de mort pour certaines infractions de

presse, alors que la législation et la jurisprudence de la plupart des États démocratiques à travers le monde a déjà banni jusqu'à la peine de prison pour ces infractions.

Dans ces pays qui peuvent servir de modèle pour la RDC, les peines de prison ont été remplacées par des peines dites « alternatives », comme les amendes pénales, les réparations civiles ou le travail d'intérêt général.

Avant l'adoption de cette loi, concernant les peines privatives de liberté pour les infractions de presse, dans son rôle dynamique de création jurisprudentielle, le juge pénal peut prendre des décisions de principe notamment pour des infractions comme la diffamation, la propagation des faux bruits, l'injure et plusieurs autres infractions types pour lesquelles le législateur prévoit alternativement une condamnation à la servitude pénale et une amende.



^
Protéger la liberté de la presse et le débat médiatique par la promotion de la pluralité...

CHAPITRE II

PLACE DES LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE DANS LA CONSTRUCTION DE L'ÉTAT DE DROIT

SECTION I : IMPORTANCE D'UNE INFORMA- TION MÉDIATIQUE INDÉPENDANTE

§1 Rôle et importance de l'information et des médias dans la gouvernance démocratique

Pour comprendre la place et l'importance de l'information médiatique et indépendante, il est important de comprendre l'importance du rôle des relais par lesquels passe cette information pour atteindre le public.

“*À travers leur travail, les médias forment, divertissent, informent et sensibilisent aussi sur des valeurs démocratiques qui caractérisent le fonctionnement des États modernes,...*

Les médias sont au centre de la recherche et de la diffusion de l'information. Cette information se dégage, le plus souvent, dans le cadre des débats et des autres forums pluraux organisés par eux.

Et ces débats ont souvent, si pas toujours, l'avantage de permettre une libre discussion autour des questions qui touchent, le plus généralement, la question de la gouvernance démocratique ainsi que la rédevabilité des autorités publiques quant à la gestion de la chose publique dont elles ont la charge.

Ainsi vus, les médias sont des relais qui jouent trois rôles majeurs, à savoir : informer, divertir et former l'opinion. Et l'information qu'ils diffusent peut revêtir un caractère public ou privé. L'importance est que cette information recèle un intérêt général.

C'est dans ce cadre qu'il est généralement affirmé que les médias jouent un rôle de service d'intérêt général²⁵.

À travers leur travail d'informer, les médias forment, divertissent, informent et sensibilisent aussi sur des valeurs démocratiques qui caractérisent le fonctionnement des Etats modernes, parmi lesquelles l'obligation qu'ont les autorités, à tous niveaux de responsabilité, de rendre compte à la population de la manière avec laquelle elles assurent la gouvernance de la chose publique pour la chose privée d'intérêt public²⁶.

La liberté d'informer et la liberté de critiquer qu'exercent les médias ainsi que la liberté d'accès à l'information et à la critique des médias par l'opinion qui en est destinataire est consacrée par plusieurs textes internationaux et nationaux.

En RDC, cette liberté pour les médias d'informer et de critiquer est consacrée par l'alinéa 2 de l'article 24 de la constitution qui stipule notamment que « La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévi-

²⁵ Alinéa 4 de l'article 24 de la constitution : « Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux ».

²⁶ À l'instar des entreprises privées d'extractions des minerais, du pétrole ou du gaz ou même de toutes les entreprises privées qui bénéficient d'une concession d'un service public de l'Etat.

sion, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties (...) ».

La liberté d'accéder à cette information et à cette critique des médias est consacrée par la même constitution à travers l'alinéa 1^{er} du même article 24 qui stipule que « toute personne a droit à l'information²⁷ ».

Dans la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles, on se trouve très souvent dans une conjonction d'efforts consentis, d'une part, par le pouvoir judiciaire et d'autre part, par les médias.

Une sorte de rencontre, entre la profession judiciaire qu'assurent notamment les magistrats et la profession d'informer qu'assurent les journalistes et qui toutes visent à instaurer et consolider la bonne gouvernance.

Le partenariat entre les deux professions semble quasi évident.

Dans le contexte de la RDC, les journalistes ne bénéficient pas toujours de la protection du pouvoir judiciaire pendant

²⁷ Alinéa 1^{er} de l'article 24.

que chaque jour ils sont obligés de subir la rigueur du code pénal qui leur est applicable, notamment en cas de diffamation ou de propagation de faux bruits ou encore d'outrages.

Ils vivent généralement dans la peur des menaces et des intimidations récurrentes notamment de la part des détenteurs de pouvoirs, chaque fois que l'information diffusée concerne particulièrement les charges qu'ils assument dans la gestion de la chose publique ou de la chose privée d'intérêt public.

Telle est la situation lorsque les médias dénoncent des cas de corruptions des autorités publiques, des cas où les entreprises d'exploitations minières ou pétrolières sont trempées dans des évasions fiscales ou des fausses déclarations en douane ou qu'elles n'ont pas tenu parole de leurs engagements sociaux, etc.

“*En RDC, les professionnels des médias vivent généralement dans la peur des menaces et des intimidations récurrentes notamment de la part des détenteurs de pouvoirs,...*”

“*La justice congolaise a tendance à protéger beaucoup plus l'honneur, la réputation et la considération de la personne qui se dit victime en lieu et place du droit du public à l'information et de l'intérêt général du débat médiatique...*”

Les professionnels des médias vivent tout le temps dans la peur des poursuites judiciaires qui aboutissent souvent à leur condamnation à des peines très lourdes pour des infractions telles que les imputations dommageables pour lesquelles, malheureusement la loi ne leur donne aucune possibilité d'apporter la preuve de la véracité des faits qu'ils allèguent dans l'information livrée.

De manière générale, le régime relatif à la qualification et à la répression des infractions commises par la voie de la presse est très rigoureux. Et souvent le juge est indifférent sur le fait que les faits allégués soient vrais ou faux.

Ce régime a été mis en place par les articles 73 et 74 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 et renvoie au code pénal (ordinaire

et militaire) pour ce qui est de la procédure et du taux des pénalités appliquées par les juges.

Sur base de ce régime répressif, on constate généralement que lorsqu'elle instruit des infractions commises par voie des médias telles que les imputations dommageables, la justice congolaise a tendance à protéger beaucoup plus l'honneur, la réputation et la considération de la personne qui se dit victime en lieu et place du droit du public à l'information et de l'intérêt général du débat médiatique²⁸.

Par ailleurs, souvent victimes de l'intolérance à l'occasion des débats médiatiques entre acteurs politiques, les professionnels des médias se trouvent au centre d'attaques directes et indirectes, de menaces, d'intimidations et d'interpellations par les autorités administratives.

Pendant que le pays s'engage à consolider les acquis de sa démocratie lancée depuis les années 1990, le pouvoir judiciaire devrait particulièrement chercher à protéger la liberté de critique des médias et à privilégier, en toutes circonstances

²⁸ L'article 74 du code pénal ordinaire livre II dispose que « Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement ».

le droit du public à l'information, en lieu et place de l'honneur des personnes parmi lesquelles figurent celles qui n'en ont même plus...

Le magistrat du parquet, le magistrat du siège, la police judiciaire et l'autorité administrative en général ont un important rôle à jouer dans cette protection qui doit viser à garantir un libre débat et à encourager une critique citoyenne, contradictoire, plurale et constructive.

Une des meilleures manières par laquelle le pouvoir judiciaire devra jouer ce rôle consiste dans la protection des médias, qui sont les vecteurs de diffusion du débat citoyen, et dans la protection des professionnels des médias, qui contribuent à l'animation de ce débat.

En RDC, la qualité du débat citoyen, pluraliste et démocratique et donc la qualité de la liberté de la presse demeurent tributaires de la garantie sécuritaire dont bénéficieront un jour les médias et les journalistes dans l'exercice de leur profession.

Cette brochure voudrait ainsi sensibiliser l'autorité judiciaire et administrative sur l'importance de la liberté de la

presse dans le contexte spécifique de la RDC ainsi que sur leur rôle dans la protection de celle-ci.

La modalité de protection que cette brochure propose consiste dans la mise en valeur d'espaces de dialogues sous la forme de cadres de concertations déjà prévus par le législateur, notamment une sorte de corégulation des médias, qui implique le pouvoir judiciaire, le CSAC, l'UNPC et l'OMEC.

L'idée est de consolider et de rendre permanents les cadres de concertations déjà prévus par la loi de 2011 et qui mettent directement en contact les acteurs du pouvoir judiciaire aux côtés des acteurs étatiques et non étatiques engagés dans la protection de la liberté de la presse.

“*Une des meilleures manières par laquelle le pouvoir judiciaire devra jouer ce rôle consiste dans la protection des médias, qui sont les vecteurs de diffusion du débat citoyen, et dans la protection des professionnels des médias, qui contribuent à l'animation de ce débat.*”

“*La constitution attribue un certain nombre des prérogatives au pouvoir judiciaire dans la défense, la protection et la promotion des libertés fondamentales, de manière générale.*”

L'objectif demeure celui de valoriser le débat médiatique (citoyen et plural) et d'en améliorer la qualité tout en renforçant la garantie sécuritaire pour les médias et pour les journalistes quelle que soit leur tendance politique réelle ou supposée.

Sur le plan régional, la mise en place de ce cadre de concertation peut être tirée de l'une des recommandations formulées par la « Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique » et dont la RDC est signataire.

Cette recommandation stipule que les pays signataires de la Déclaration sont dans l'obligation de « prendre des mesures efficaces et de mettre en place des mécanismes solides en vue de prévenir des attaques contre les médias et contre les journalistes ».

§2 Rôle spécifique du pouvoir judiciaire dans la protection de l'information et des médias dans le cadre d'une gouvernance et de la promotion du débat démocratique

La constitution attribue un certain nombre des prérogatives au pouvoir judiciaire dans la défense, la protection et la promotion des libertés fondamentales, de manière générale.

Mais en considération des autres prérogatives fonctionnelles dont il est bénéficiaire de par la constitution et les autres lois du pays, le pouvoir judiciaire lui-même peut être à la base de l'élaboration des mesures spécifiques visant cette protection et cette promotion, notamment au travers de la jurisprudence.

Voyons dans un premier point les attributions constitutionnelles du pouvoir judiciaire dans la protection et la promotion des libertés fondamentales de manière générale.

A. La justice comme garant et protecteur des libertés fondamentales

Les articles 23 et 24 de la constitution consacrent la liberté d'expression, en général, et la liberté de la presse, en particu-

lier, comme des droits fondamentaux pour tout citoyen. Et son article 150 met à charge du pouvoir judiciaire l'obligation d'en garantir la protection et la promotion.

En disposant que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, le constituant rappelle le rôle classique du juge qui est celui de réguler la société par le mécanisme judiciaire afin que l'exercice d'une liberté n'enfreigne l'exercice d'une autre.

Dans ses procédures et ses décisions le juge devrait ainsi afficher une flexibilité particulière à l'égard des médias et des journalistes poursuivis pour des incriminations qui ont tendance à protéger l'honneur des personnes, leur considération, leur réputation au détriment du droit du public à l'information, notamment lorsque ces incriminations ont été commises par ces derniers dans le cadre de l'exercice de leur profession.

En effet, le législateur prévoit et punit les imputations dommageables et les outrages aux fins de protéger l'honneur et la dignité des personnes au détriment du droit de l'opinion à accéder à l'information.

L'article 74 du code pénal ordinaire livre II dispose que «Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines Seulement».

En application de ces dispositions, si un journaliste, preuve à l'appui, découvre qu'un ministre ou un directeur général d'une entreprise publique a détourné des fonds du trésor, il ne pourra publier son information puisqu'il pourrait être poursuivi pour « imputations dommageables » au cas où la personne concernée estimerait que l'information publiée, quoique vraie, a porté atteinte à son honneur ou à sa considération ou l'a exposée au mépris public.

“*le législateur prévoit et punit les imputations dommageables et les outrages aux fins de protéger l'honneur et la dignité des personnes au détriment du droit de l'opinion à accéder à l'information.*



^

Malgré leur pauvreté, les médias consentent des efforts pour informer, former et divertir l'opinion...

En attendant la réforme de ces dispositions, le juge peut jouer un important rôle dans la mise en place d'une jurisprudence de référence pouvant entraîner un changement du régime répressif des infractions de presse parmi lesquelles les outrages qui semblent être conçues comme des infractions «fourre-tout».

En droit congolais il existe plusieurs sortes d'outrages : outrages à l'armée, outrage à magistrat, outrage au drapeau, outrage au parlement, outrage aux dépositaires de l'autorité publique, outrage aux fonctionnaires publics, outrage envers le chef de l'Etat, outrage envers les agents diplomatiques, outrage envers les chefs d'Etats étrangers, outrages envers les chefs de gouvernements étrangers, outrages envers les corps

constitués et leurs membres, outrage envers l’emblème national, outrage ou violence envers les agents de l’administration des mines, outrage public aux bonnes mœurs par écrit, outrage public aux bonnes mœurs par paroles, etc.

À leur définition, on remarque que toutes ces infractions, au même titre que les imputations dommageables, ne tiennent pas compte de la véracité ni de la fausseté de l’information qui peut être qualifiée d’outrageante.

Une fois encore c’est l’honneur, la considération et la réputation d’individus qui sont au centre de la préoccupation du législateur. En effet, en prévoyant et en punissant ces infractions, le législateur s’arrête à considérer l’honneur, la réputation et la considération dont peut se réclamer la personne mise en cause par les médias.

Pourtant, le point XII de la Déclaration des principes sur la liberté d’expression en Afrique relatif à la « protection de la réputation » dispose que les Etats doivent s’assurer que leurs lois relatives à la diffamation sont conformes au fait que « nul ne doit être puni pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu’il était raisonnable de faire dans les circonstances ».

Ce point recommande que les personnalités publiques tolèrent beaucoup plus de critiques ; et que les sanctions ne puissent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

À son alinéa 2, le même point XII exige que les lois sur la vie privée n'empêchent pas la diffusion d'informations d'intérêt public.

B. La justice comme organe de réforme du droit pour la promotion des libertés fondamentales

Il est consternant de constater que le principe de la responsabilité du journaliste en cas de délit de presse est aggravé.

En effet, le régime de répression des infractions de presse est inadapté aux principes clés du droit pénal général. Dans une

“ *Le régime de répression des infractions de presse est inadapté aux principes clés du droit pénal général. Dans une large mesure, il viole même le principe universel et constitutionnel de la «responsabilité personnelle».* ”

large mesure, il viole même le principe universel et constitutionnel de la « responsabilité personnelle ».

Lorsqu'un journaliste commet une infraction par voie de presse, il est soumis en premier lieu au régime de responsabilité pénale personnelle s'il est connu et directement identifiable.

Mais, comme dit ci-dessus, en violation de la constitution et des principes généraux du droit pénal, cette responsabilité arrête d'être personnelle lorsque l'auteur de l'infraction de presse ne peut être retrouvé par la justice.

En effet, l'article 28 dispose que « sont pénalement responsables, à titre principal, des délits de presse, dans l'ordre suivant : l'auteur de l'article ; à défaut de l'auteur, le directeur de la publication ou l'éditeur ; l'imprimeur, lorsque ni l'auteur, ni le directeur de la publication, ni l'éditeur ne sont connus ».

Cet article est complété par les dispositions de l'art. 29, qui affirme que « lorsque le directeur de la publication et le propriétaire forment une seule et même personne, celle-ci est :

- a. pénalement responsable du non-respect des conditions requises pour la publication d'un journal ou écrit périodique ;

“*En RDC, il existe plusieurs acteurs, les uns institutionnels, les autres non institutionnels, tous ayant un caractère « quasi juridictionnel », qui peuvent être des partenaires du pouvoir judiciaire dans leur rôle à tous de protéger, promouvoir et défendre la liberté de la presse.*

- b. pénalement responsable du contenu du journal ou écrit périodique ;
- c. civilement responsable, solidairement avec l’auteur de l’écrit, des condamnations prononcées contre le journaliste ou l’écrit périodique ».

Finalement l’article 30 de la même loi indique que « lorsque le directeur de la publication n’est pas propriétaire, le propriétaire est civilement responsable et ce, solidairement avec le directeur de la publication et l’auteur de l’écrit, des condamnations prononcées contre le journal ou l’écrit périodique ».

Toujours, dans son rôle réformateur, la justice, prise en la personne du premier président de la cour suprême de justice

ou en la personne du procureur général de la République, peut être à la base des décisions de principe relatifs à l’instruction et à la poursuite des infractions de presse.

Et ces décisions de principe peuvent aller dans le sens de la systématisation de l’application de ces peines pour les infractions de presse commises par des journalistes à l’occasion de l’exercice de leur profession.

SECTION II : IMPORTANCE DE RENDRE ACTIVEMENT LES SYNERGIES EXISTENTES DANS LA DÉFENSE ET LA PROMOTION DES LIBERTÉS DE PRESSE ET D’EXPRESSION

Il est possible de renforcer le un cadre de concertations entre le pouvoir judiciaire et les acteurs étatiques et non étatiques engagés dans la protection, la promotion et la défense de la liberté de la presse en RDC.

Ce cadre de concertations aurait ainsi pour missions principales d’être le lieu d’échange d’informations sur l’état de la liberté de la presse, tout particulièrement durant le processus électoral en cours et d’élaboration des stratégies communes et des axes d’interventions pour une meilleure protection de cette liberté.

En RDC, il existe plusieurs acteurs, les uns institutionnels, les autres non institutionnels, tous ayant un caractère « quasi juridictionnel », qui peuvent être des partenaires du pouvoir judiciaire dans leur rôle à tous de protéger, promouvoir et défendre la liberté de la presse.

Ces acteurs ont tous dans leurs attributions, le rôle de rechercher et de juger les fautes commises par le médias et par les professionnels des médias, qu'elles soient constitutives d'infractions ou non.

§1 Les acteurs institutionnels

Ayant déjà présenté le CSAC plus haut, en tant qu'acteur institutionnel d'appui à la démocratie dans le domaine de la régulation des médias, nous allons ici nous limiter aux seuls acteurs institutionnels du domaine judiciaire, parmi lesquels le Conseil Supérieur de la Magistrature et la Commission Nationale de Réforme du Droit Congolais.

A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature

L'article 152 de la constitution stipule que le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

Ce pouvoir est confirmé par l'article 2 de la loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du CSM.

Au sens de la constitution et de la loi ci-dessus, c'est donc au CSM qu'il revient d'élaborer le budget du pouvoir judiciaire et d'organiser le respect des règles qui régissent les différentes professions internes au sein du pouvoir judiciaire.

Dans le même rôle de gestion du pouvoir judiciaire, le CSM dispose aussi de larges prérogatives en matière d'identification des besoins en formations et/ou en sensibilisations des ressources humaines du pouvoir judiciaire.

“*En RDC, il existe plusieurs acteurs, les uns institutionnels, les autres non institutionnels, tous ayant un caractère « quasi juridictionnel », qui peuvent être des partenaires du pouvoir judiciaire dans leur rôle à tous de protéger, promouvoir et défendre la liberté de la presse.*”



Dans le cas d'espèce, ces besoins en formations et/ou en sensibilisations peuvent relever du domaine des libertés fondamentales en général ou de la liberté de presse en particulier.

En effet, il est tout à fait envisageable que le CSM promeuve les connaissances des notions fondamentales relatives à la liberté de la presse ainsi que son importance dans la construction et/ou la consolidation de la démocratie, son rôle dans l'instauration de la rédevabilité par le contrôle citoyen de la gestion de la chose publique et donc son rôle dans la construction d'un Etat de droit.

Ces matières d'enseignement peuvent constituer des modules entiers et à part, pour la formation initiale et continue des magistrats et du reste du personnel judiciaire.

Dans ce même cadre, il est tout aussi envisageable que le CSM planifie et exécute des activités qui visent à renforcer la connaissance des magistrats congolais sur les évolutions législatives et jurisprudentielles en matière de répression des infractions de presse à travers le monde, et particulièrement sur les motivations de la dépénalisation des délits de la presse à travers ces pays.

B. La Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais

La « Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais » a été créée par la loi n° 76-017 du 15 juin 1976, comme service spécialisé du ministère en charge de la justice, servant d'organe technique en matière de réforme des lois.

Dans ses attributions, la CPRDC peut intervenir en vue d'examiner l'opportunité et le contenu d'un texte nouveau mais aussi en vue d'examiner des propositions de réformes, d'adaptations des textes existants.

Pour réaliser ses missions, la CPRDC est composée des spécialistes et des praticiens du droit ainsi que des experts provenant des disciplines scientifiques ayant des affinités avec le droit.

Elle est fondée à consulter, le cas échéant, des experts externes pour des questions spécifiques en application des dispositions pertinentes de l'ordonnance n°76/191 du 16 juillet 1976 qui fixe son Règlement d'ordre intérieur.

En tant qu'organe permanent du gouvernement et spécialisé dans les réformes, la CPRDC peut devenir un partenaire incontournable dans le processus de réforme et d'adaptation permanente du cadre juridique qui régit l'exercice de la liberté de la presse en RDC et du cadre juridique constitutif du régime actuel de répression des infractions de presse.

C. La coopération interinstitutionnelle entre le CSAC et le pouvoir judiciaire

Le cadre de collaboration entre la magistrature et le CSAC est déjà défini par la loi organique qui crée et organise le fonctionnement de ce dernier, notamment pour ce qui est des infractions de presse et de toutes éventuelles résistances à l'exécution des décisions prononcées par lui.

Le CSAC collabore avec les autorités judiciaires essentiellement en cas de violation de la législation dans le secteur des médias.

Dans le cadre de cette collaboration, et conformément à l'article 64 de sa loi organique, le CSAC peut requérir auprès des juridictions compétentes le retrait provisoire ou définitif de la fréquence attribuée en cas de :

- modification substantielle du cahier des charges sans visa préalable du ministère ayant en charge le secteur de l'audiovisuel et de la communication ;
- changement illicite intervenu dans le format, de modification illicite de la composition du capital social ou des modalités de financement ; ou de
- diffusion d'une émission ou publication d'une rubrique qui viole les lois et règlements en vigueur ainsi que les principes fondamentaux de la démocratie.

Il peut aussi requérir le concours du ministère public pour constater ou pour faire constater toute infraction en matière de l'audiovisuel, de la presse écrite et des médias en ligne.

“*Le CSAC peut aussi infliger des sanctions administratives aux entreprises de médias en rapport avec les violations des règles d'éthique et de déontologie.*”

“*Le CSAC peut aussi requérir du pouvoir judiciaire la saisie des faits incriminés, la saisie des tous les « corpus delicti » comme des documents, des films, des vidéo-cassettes ou tout autre support se rapportant aux médias.*”

Si à l'issue de l'enquête, les faits sont établis, sans préjudice des poursuites judiciaires, le CSAC peut aussi infliger des sanctions administratives aux entreprises de médias en rapport avec les violations des règles d'éthique et de déontologie.

À titre supplémentaire, le CSAC peut aussi requérir du pouvoir judiciaire la saisie des faits incriminés, la saisie des tous les « corpus delicti » comme des documents, des films, des vidéo-cassettes ou tout autre support se rapportant aux médias.

Il peut même suspendre une station de radiodiffusion et de télévision ou un organe de presse écrite pour une période n'excédant pas trois mois et décider de la suspension ou de la suppression d'une émission, d'un programme, d'une chaîne

de télévision ou d'une station de radio publique ou privée ou d'une rubrique d'un organe de presse.

À l'issue de ses enquêtes, le CSAC peut requérir auprès des juridictions compétentes le retrait provisoire ou définitif de la fréquence attribuée.

Dans ce cadre il comparait représenté au titre d'expert devant les juridictions. Mais il ne peut prétendre à aucune réparation à quelque titre que ce soit.

En tant que « juge » du respect de l'éthique et de la déontologie des médias, le CSAC applique des peines administratives mais aussi des peines pécuniaires. Il a le choix de les cumuler comme de les appliquer de manière alternative.

Du point de vue de sa doctrine, l'article 57 de la loi organique du CSAC dispose qu'il peut être saisi par toute personne morale ou physique d'une plainte à charge de toute entreprise des médias dont le professionnel viole les règles d'éthique et de déontologie journalistique en matière d'information. Mais il peut aussi saisir d'office.

D. La coopération interinstitutionnelle entre le CSAC et le gouvernement

De par sa loi organique, le CSAC est le conseiller du gouvernement sur toutes les matières relatives à la liberté de la presse.

En application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de cette loi organique, le CSAC peut être requis ou saisi par les pouvoirs publics dans les matières de sa compétence.

Le CSAC est de même le conseiller du gouvernement sur toutes les matières qui touchent à la régulation et au développement des médias.

Dans ce cadre, conformément à l'article 21 de la même loi il « est consulté par le gouvernement sur tout projet de réglementation relatif aux matériels et aux équipements de radiodiffusion sonore, de télévision, de la presse écrite et des technologies de l'information et de la communication ».

E. La coopération interinstitutionnelle entre le CSAC et le pouvoir législatif

Après avoir été désignés par leurs structures originelles et nommés par ordonnance du chef de l'État, les membres du CSAC sont présentés devant l'Assemblée nationale et le Sénat pour être investis.

De ce fait et de par sa loi organique, le CSAC doit assurer l'appropriation de son travail par les représentants du peuple à qui il doit communiquer ses rapports dans le domaine de la régulation des médias. Cela ressort de sa loi organique qui l'oblige à « déposer ses rapports périodiques et annuels à l'Assemblée nationale et au Sénat ».

“*Le CSAC est consulté par le gouvernement sur tout projet de réglementation relatif aux matériels et aux équipements de radiodiffusion sonore, de télévision, de la presse écrite et des technologies de l'information et de la communication...*”

“*Le partenariat de collaboration avec la justice congolaise peut aussi se faire entre celle-ci et les organisations professionnelles du domaine de la presse, à savoir : l’« Union Nationale de la Presse du Congo.*”

§2 Les acteurs non institutionnels intervenant dans le secteur des médias

Le partenariat de collaboration avec la justice congolaise peut aussi se faire entre celle-ci et les organisations professionnelles du domaine de la presse, à ce jour fédérées en une structure représentative au plan national, à savoir : l’« Union Nationale de la Presse du Congo ».

Il s’agit, pour ce qui est de la profession journalistique, de l’acteur non institutionnel le plus important non seulement en termes de représentativité, de légitimité mais aussi d’effectivité dans la gestion de la profession.

Cette fédération intègre l’« Observatoire des Médias Congolais », qui, à côté de l’UNPC, constitue le tribunal des

pairs et le gendarme de l'éthique et de la déontologie journalistiques.

Nous nous intéresserons particulièrement ici à ces deux derniers acteurs non étatiques, en raison de l'influence qu'ils ont sur l'exercice de la profession journalistique.

A. L'UNPC

L'UNPC a été mise en place en avril 2004 à l'issue du congrès de refondation de la profession journalistique. Elle a remplacé l'« Union de la presse du Zaïre » (UPZA) dont les missions et les objectifs ne cadraient plus avec le contexte général du pays depuis la chute de feu le Maréchal Mobutu.

Elle a pour missions de :

- coordonner les activités de ses groupements et associations membres ;
- défendre la liberté de la presse, les droits et les intérêts généraux de la presse et de ses membres ;
- organiser la profession, éditer les règles déontologiques et éthiques et en sanctionner les manquements ;
- identifier les journalistes et assimilés opérant en RDC, de leur délivrer la carte de presse conformément à l'article 5 de l'ordonnance- loi n° 81 /012 du 02 avril 1981

portant statuts des journalistes ainsi que d'accréditer les journalistes étrangers en mission en RDC ;

- maintenir les contacts et promouvoir les échanges de vue entre la presse et les institutions publiques et privées ;
- faciliter à ses membres l'accès aux sources d'information et organiser des activités de formation professionnelle et syndicale en faveur de ceux-ci.

Un des organes qui constitue un important point d'ancrage de la collaboration technique avec le pouvoir judiciaire est la « Commission de discipline et d'éthique professionnelle » de l'UNPC. Elle dispose d'un statut particulier de « tribunal des pairs ».

Elle a pour attributions :

- Examiner les cas de fautes professionnelles de presse et de violations des règles de déontologie et d'éthique professionnelle et prendre les sanctions nécessitées par les circonstances ;
- Arbitrer les conflits survenant entre les membres de l'Union, personnes physiques et/ou morales ;
- Préparer, pour le compte du Comité directeur, un projet de mémoire à soumettre aux autorités compétentes sur les points ci-après : mécanismes susceptibles d'en-



traîner la dépenalisation des fautes professionnelles de presse ; moyens d'éradiquer le recours à l'incarcération systématique des journalistes et autres professionnels des médias pour lesdites fautes ;

- Instruire, dans le cadre de la coexistence pacifique entre les personnes morales membres de l'UNPC, les dossiers relatifs à toute manœuvre visant le monopole d'un groupe de presse sur d'autres entreprises de presse membres de l'Union, sous quelque forme que ce soit et ceux concernant la concurrence déloyale, notamment le bradage des tarifs publicitaires convenus au sein des Associations patronales ou le débauchage du personnel d'une entreprise de presse par une autre ;

“*Le Tribunal des pairs connaît des fautes professionnelles de presse, des violations au Code d'éthique et de déontologie du journaliste congolais et de tout autre manquement, même extraprofessionnel, dont se rendraient coupables les professionnels congolais de la presse.*”

- Inciter les entreprises de presse à encourager la paix sociale en leur sein par l'octroi à leurs personnels respectifs d'une rémunération juste, tant la loi impose aux journalistes professionnels et autres professionnels de la presse de puiser l'essentiel de leurs revenus dans leur travail de collecte, de traitement et de diffusion de l'information ;
- Alerter le Comité directeur de l'UNPC en cas de violations avérées des dispositions des articles 8 et 11 de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 interdisant toute forme de censure et de rétention de l'information ;
- Elle peut aussi fonctionner comme structure de conciliation entre membres ou entre ceux-ci et les tiers. Le Tribunal des pairs est compétent pour connaître des fautes professionnelles de presse et de tout autre manquement aux règles de déontologie et d'éthique pro-

fessionnelle dont se rendrait coupable tout membre de l'UNPC, personne physique ou morale, quel que soit le lieu où ces fautes et/ou manquements ont été commis ou constatés et quels que soient son rang et ses fonctions au sein de l'Union.

Afin de garantir le principe du droit de la défense, l'article 21 du statut de cette commission prévoit que toute personne citée à comparaître devant le Tribunal des pairs peut se faire assister d'un conseil. La représentation n'est pas acceptée pour le défendeur.

Au point de vue de sa compétence matérielle et de sa compétence personnelle, le Tribunal des pairs connaît des fautes professionnelles de presse, des violations au code d'éthique et de déontologie du journaliste congolais et de tout autre manquement, même extraprofessionnel, dont se rendraient coupables les professionnels congolais de la presse tels que définis à l'article 2 de la Loi n° 96/002 du 22 juin 1996.

Elle exerce les mêmes compétences sur des journalistes professionnels de nationalité étrangère œuvrant en RDC, à titre permanent ou temporaire ; dans une entreprise de presse de droit congolais ou étranger ; sur des journalistes stagiaires congolais et étrangers ; et sur des entreprises de

presse opérant en RDC, à travers le Directeur de la publication ou des informations, si l'auteur de la faute ne peut être identifié avec précision.

Conformément à l'article 39 de ce statut, le barème des sanctions applicables par le tribunal des pairs se présente ainsi :

- l'admonestation ou avertissement verbal ;
- le rappel à l'ordre ou avertissement écrit ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ou suspension ;
- la radiation.

Les sentences du Tribunal des pairs sont susceptibles d'appel. Pour être recevable, l'appel doit intervenir dans les trente jours francs à compter de la notification de la sentence. L'appel est suspensif de la peine.

Une personne condamnée par défaut dispose de quinze jours francs à compter de la notification de la sentence pour former une opposition.

B. L'OMEC

Les journalistes congolais ont mis sur pied, en mars 2004, à l'issue du Congrès national de la presse, un Observatoire

des Médias appelé « Observatoire des Médias Congolais » (OMEC) à qui ils ont confié la mission de recevoir et d'examiner toute plainte émanant du public au sujet d'articles de presse ou d'émissions jugés incompatibles avec les règles déontologiques.

Ils lui ont ainsi donné le caractère de « policier de l'éthique et de la déontologie des journalistes », ou comme empruntant une image judiciaire, le nom de « tribunal de pairs » pour tout manquement touchant à la vie et au travail du journaliste.

Après examen des plaintes reçues par l'OMEC, la décision prise doit faire objet d'un communiqué rendu public dénonçant les violations constatées.

“*Les journalistes congolais ont mis sur pied, en mars 2004, un Observatoire des médias à qui ils ont confié la mission de recevoir et d'examiner toute plainte émanant du public au sujet d'articles de presse ou d'émissions jugés incompatibles avec les règles déontologiques.*”

Les principaux objectifs pour lesquels l'OMEC a été mis sur pied sont :

- veiller au respect du code d'éthique et de déontologie du journaliste ;
- promouvoir et défendre la liberté de la presse ;
- protéger le droit du public à une information saine, honnête, libre et objective ;
- veiller à la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;
- constater et dénoncer tous les manquements aux règles éthiques et déontologiques et adresser les recommandations aux médias concernés ;
- assurer la conciliation entre les organes de presse et les personnes qui s'estimeraient lésées par un article de presse ou une émission de radio ou de télévision, ou de tout autre support ;
- mener et publier des recherches et des réflexions sur l'évolution des médias et leur impact sur la société ;
- assurer la vulgarisation des textes légaux et autres instruments sur la presse ;
- mener des études sur l'applicabilité des lois et leur éventuelle actualisation ;
- encourager les journalistes et les organes de presse qui font preuve de professionnalisme.

Pour rappel, une semaine après sa naissance, l'Observatoire a reçu un total de 68 plaintes. C'est tout dire des attentes qui ont présidé à sa création.

Il est important de dire que le code mis sur pied par l'OMEC n'est pas le premier intervenu dans la profession.

Rédigé sur le modèle de la Charte de Munich (sur les devoirs et les droits des journalistes), un code éthique et déontologique des journalistes zaïrois a été mis en place depuis 1971.

Cependant, ce texte comportait des dispositions qui, à l'époque, devaient servir au soutien du mobutisme et étaient d'un caractère général. Il ne comportait en outre que des devoirs pour les journalistes congolais et ne faisait pas allusion à leurs droits.

“*Une semaine après sa naissance, l'Observatoire a reçu un total de 68 plaintes. C'est tout dire des attentes qui ont présidé à sa création.*”

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
Chapitre I : Cadre juridique de la liberté de la presse en RDC	15
Section I : Contenu	15
§1 Les sources d'origine nationale	15
A. La constitution	16
B. La loi n°96-002 du 22 juin 1996	18
C. Le statut des journalistes	27
D. La loi organique du CSAC	30
E. Le cahier de charge unique	36
§2 Les instruments juridiques d'origine internationale	40
A. Les instruments internationaux à caractère universel	40
B. Les instruments internationaux à caractère régional	43
Section II : Les reformes en cours	51
Chapitre II : Place des libertés d'expression et de la presse dans la construction de l'État de droit	57
Section I : Importance d'une information médiatique indépendante	57
§1 Rôle et importance de l'information et des médias dans la gouvernance démocratique	57

§2 Rôle spécifique du pouvoir judiciaire dans la protection de l'information et des medias dans le cadre d'une gouvernance et de la promotion du débat démocratique	67
A. La justice comme garant et protecteur des libertés fondamentales	67
B. La justice comme organe de réforme du droit pour la promotion des libertés fondamentales	72
Section II : Importance de rendre actives les synergies existantes dans la défense et la promotion des libertés de la presse et d'expression	75
§1 Les acteurs institutionnels	76
A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature	76
B. La Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais	79
C. La coopération interinstitutionnelle entre le CSAC et le pouvoir judiciaire	80
D. La coopération interinstitutionnelle entre le CSAC et le gouvernement	84
E. La coopération interinstitutionnelle entre le CSAC et le pouvoir législatif	85
§2 Les acteurs non institutionnels intervenant dans le secteur des médias	86
A. L'UNPC	87
B. L'OMEC	92

Document réalisé par Maître Charles-M. MUSHIZI, Avocat, Expert en Droit des Médias

Avec la collaboration de Paul NKUADIO et Karim BENARD-DENDE de Internews

Conception et réalisation graphique : Gédéon MUKENDI

Imprimé sous les presses de Saint-Paul



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

avec un financement complémentaire de



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



Internews
Local voices. Global change.



À PROPOS DE L'AUTEUR

La présente brochure a été préparée par Maître Charles-M. MUSHIZI, qui est un Avocat et Membre de la Société Civile Congolaise engagé dans la défense des libertés fondamentales, particulièrement dans la défense de la liberté de la presse depuis 2003.

Il est auteur de plusieurs autres importants travaux scientifiques parmi lesquels :

- « Justice transitionnelle - Mécanisme de lutte contre les violations graves des droits de l'homme et de réparation des victimes », CERJI, 240 pages, novembre 2014.
- « Les infractions de presse - Régime de répression et options de reformes », CERJI, 200 pages, janvier 2012.
- « Justice transitionnelle : Contenu - Principe - Illustrations », 190 pages. Éditions ETHAN, 184 pages, mai 2010.
- « Outil pédagogique de vulgarisation des textes juridiques en rapport avec la liberté de la presse » (œuvre coécrite), 144 pages, Édition Saint-Paul Afrique, 2005.
- « Régulation des Médias : Évolutions - Incriminations - Procédures », CEREST, 200 pages, février 2017.

Il est détenteur d'un « Master II Droit, Economie et Gestion à finalité recherche et professionnelle » obtenu à l'Université de Nantes et conduit une recherche doctorale en pénal et criminologie dans une cotutelle de l'Université de Kinshasa et de l'Université de Poitiers (France).

Cette brochure a été revue, corrigée et complétée par Maître Paul NKUADIO NTEMO et Karim BENARD-DENDE d'Internews, une organisation non gouvernementale qui travaille notamment sur l'appui à la réforme et sur le renforcement des capacités dans le secteur des médias dans le cadre du projet « Libres et responsables: Protéger la Liberté de Presse pour le Débat Démocratique en RDC » de la coopération suisse et du Programme de Développement du Secteur des Médias de l'USAID.